

Commission municipale du Québec

Date : Le 19 juillet 2018

Dossier : CMQ-66094

Juge administratif : Denis Michaud, vice-président

**SOPHIE CHEVALIER
Conseillère municipale
Ville de Sorel-Tracy**

**REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'ENQUÊTE
EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE MUNICIPALE**

DÉCISION

[1] Madame Sophie Chevalier est conseillère municipale à la Ville de Sorel-Tracy. Le 15 février 2017, la Commission est saisie d'une demande d'enquête pour manquements au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville.

[2] Son procureur, M^e François Tremblay, présente une requête en irrecevabilité à l'encontre de cette demande. Il prétend que, même en tenant les faits pour avérés, rien ne permet de conclure qu'il y a manquement au Code.

LE CONTEXTE

[3] Voici le contexte tel qu'il se présente à la lecture de la demande d'enquête.

[4] La Ville de Sorel-Tracy veut améliorer la sécurité routière à l'endroit où le boulevard Fiset forme une courbe et devient la rue Augusta. Pour ce faire, elle veut acquérir des immeubles afin de réaménager la courbe et faciliter la circulation des véhicules lourds.

[5] Deux immeubles convoités appartiennent à madame Gaétane Beauchemin. Ils sont situés au 38-40, boulevard Fiset, et au 160-160A, rue Augusta.

[6] Dès 2014, le directeur général de la Ville approche madame Beauchemin pour l'acquisition des immeubles. Le projet de réaménagement des voies de circulation est inscrit au programme triennal d'immobilisation de la Ville dès novembre 2015. Les discussions avec la propriétaire se poursuivent pendant deux ans sans que la transaction ne se concrétise.

[7] Madame Chevalier exerce la profession d'agent immobilier. En octobre 2016, elle signe un contrat avec madame Beauchemin pour la vente des deux immeubles convoités par la Ville.

[8] À trois occasions elle intervient auprès des autorités municipales relativement à ce dossier. Le 12 octobre 2016, lors d'une rencontre du comité des finances et du Service de la planification et du développement urbain pour la préparation du budget, madame Chevalier demande si la Ville est intéressée à acheter les deux immeubles en vue du réaménagement des voies de circulation.

[9] Quelques jours plus tard, le projet de réaménagement est présenté aux membres du conseil. Madame Chevalier est absente de la réunion mais reçoit les documents pertinents par courriel. Le 25 octobre 2016, elle rencontre le directeur du Service de la planification et du développement urbain, et lui demande « de bouger vite » dans le dossier d'acquisition des deux immeubles car elle a des offres d'achat.

[10] Quelques jours plus tard, monsieur Jacques Bardier, un des présumés offrants, se plaint au maire que madame Beauchemin refuse de donner suite à

son offre sur un des immeubles parce qu'elle attend une réponse de la Ville. La plainte ne précise pas le rôle de madame Chevalier dans cette intervention.

[11] Enfin, le 2 novembre 2016, madame Chevalier rencontre le greffier de la Ville pour lui dire qu'une décision doit être prise rapidement parce qu'il y a des acheteurs pour le 38-40, boulevard Fiset. Elle lui dit également que l'autre immeuble est déjà vendu.

LES MANQUEMENTS ALLÉGUÉS DANS LA PLAINTÉ

[12] Dans la demande d'enquête, le plaignant reproche à madame Chevalier d'avoir commis trois manquements au Code d'éthique et de déontologie :

1- Elle a, dans le cadre de ses activités d'agent immobilier, utilisé des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions de conseillère municipale. Ces renseignements ne sont pas à la disposition du public, donc confidentiels.

2- Elle a tenté d'influencer ou fait pression sur des personnes au sein de la Ville pour qu'elle fasse l'acquisition des immeubles de madame Beauchemin, ce qui aurait favorisé ses intérêts personnels.

3- En tant qu'agent immobilier pour la vente des immeubles de madame Beauchemin, elle a compromis la réalisation du projet de la Ville pour le réaménagement des voies de circulation. Elle connaissait l'intention et l'intérêt de la Ville pour l'acquisition de ces immeubles.

LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

[13] À l'audience, la procureure de la Commission convient que le troisième manquement n'est pas fondé puisque la Ville pouvait réaliser le projet en utilisant son pouvoir d'expropriation pour acquérir les immeubles nécessaires au réaménagement des voies de circulation.

[14] La requête en irrecevabilité est donc accueillie à l'égard de ce manquement, puisqu'il n'a aucun fondement juridique.

[15] M^e Tremblay demande à la Commission de prononcer l'irrecevabilité sur les autres manquements de la plainte car, même en tenant les faits pour avérés, il ne peut y avoir une contravention aux dispositions du Code. À partir des énoncés de la plainte, voici le raisonnement qui l'amène à conclure que la plainte n'est pas fondée.

Le premier manquement

[16] Le premier manquement est en lien avec l'article 5.8 du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sorel-Tracy¹ :

5.8 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

[17] M^e Tremblay fait valoir que le projet de réaménagement des voies de circulation était connu du public :

- Dès 2014, madame Beauchemin en discute avec la Ville et négocie la vente de sa propriété.
- Le plan triennal d'immobilisation, un document public, prévoit le réaménagement des voies de circulation du boulevard Fiset et de la rue Augusta.
- Un citoyen, monsieur Bardier, qui veut acheter un des immeubles de madame Beauchemin, appelle le maire pour se plaindre de l'attente d'une décision de la Ville.
- Un réseau de camionnage dans le secteur est élaboré et adopté par règlement du conseil.
- Une résolution du 30 avril 2013 autorise l'acquisition d'un immeuble voisin du 160-160A rue Augusta.

[18] M^e Tremblay souligne également que la demande n'indique pas quel intérêt personnel de madame Chevalier ou d'une autre personne pourrait être en cause.

[19] Selon lui, les faits et les documents accompagnant la plainte démontrent que la volonté de la Ville de réaménager les voies de circulation et d'acquérir les deux immeubles de madame Beauchemin dès l'automne 2014 était connue du public. Les renseignements obtenus par madame Chevalier sont donc à la disposition du public. La plainte ne fait état d'aucun document ou renseignement qui n'est généralement pas à la disposition du public et qui aurait été utilisé par madame Chevalier pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne au sens de l'article 5.8 du Code.

1 Règlement n° 2249 de la Ville.

Le deuxième manquement

[20] Le deuxième manquement est en lien avec les articles 5.3.1 et 5.3.2 du Code relatifs aux conflits d'intérêts :

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Un membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.6.

[21] Selon M^e Tremblay, le fait de demander, lors d'une rencontre de travail sur le budget, s'il y a un intérêt de la Ville d'acheter les immeubles de madame Beauchemin n'est pas en soi, de la part d'une élue, « agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels » au sens de l'article 5.3.1 du Code. Ce n'est pas non plus « se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels » au sens de l'article 5.3.2 du Code. Il ne s'agit que d'une simple question et on ne peut rien en déduire de plus.

[22] Quant aux rencontres avec deux fonctionnaires, au cours desquelles elle donne des informations à ces derniers, elles ne peuvent être assimilées à des gestes posés dans l'exercice de ses fonctions, ni à des gestes pour favoriser ses intérêts personnels. Ces fonctionnaires n'ont aucune décision à prendre au sens de l'article 5.3.2 du Code.

[23] M^e Tremblay souligne que les mandats de courtage immobilier de madame Chevalier n'ont rien d'illégal. Rien ne démontre une tentative de sa part de favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Et rien ne démontre que madame Chevalier s'est prévaluée de sa fonction de conseillère pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne. De plus, aucun fait allégué ne précise quel est l'intérêt personnel de madame Chevalier ou celui d'une autre personne.

L'ANALYSE

[24] Avant d'examiner le raisonnement présenté par M^e Tremblay au soutien de sa requête en irrecevabilité, il y a lieu d'aborder certains arguments généraux qu'il avance sur la méthode d'analyse en matière d'irrecevabilité.

[25] Il soutient que la demande d'enquête, ou la plainte, doit être prise telle qu'elle est présentée, en ne considérant que les seuls faits énoncés. Il fonde cet argument sur le texte de l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* :

20. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir la Commission municipale du Québec au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

Lorsque la demande est complétée, la Commission dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour en faire l'examen préalable. Si l'examen n'est pas terminé dans ce délai, la Commission en informe le demandeur.

[26] La Commission enquête suite à une plainte et non de sa propre initiative. Ainsi, selon lui, la Commission est liée par la plainte telle qu'elle lui est présentée. Elle ne peut par la suite profiter du processus d'enquête pour la modifier ou la bonifier, car elle violerait son obligation d'indépendance et d'impartialité.

[27] M^e Tremblay ne remet pas en question l'indépendance et l'impartialité de la Commission à cette étape-ci de l'instance, mais il soutient que la Commission doit tenir compte de cette obligation pour disposer de sa requête en irrecevabilité.

[28] Il souligne que la plainte doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée de tout document justificatif. Si son contenu ne soutient ou ne démontre aucun manquement déontologique, la Commission doit la déclarer irrecevable. Ainsi, la plainte doit faire la démonstration, par des allégations ou par des documents qui l'accompagnent, qu'il y a manquement au Code.

[29] La Commission n'est pas d'accord avec cette approche. Certes, la Commission est liée par le contexte général énoncé par la plainte et par les manquements qui en découlent. L'élu peut, avant l'enquête, demander à la Commission d'être entendu et la déclarer irrecevable².

[30] L'analyse en irrecevabilité doit se faire à partir de la plainte et des documents qui l'accompagnent. L'irrecevabilité sera prononcée en l'absence de motifs raisonnables de croire qu'il y a un manquement et non en l'absence de la démonstration d'un manquement.

[31] On ne peut exiger du plaignant qu'il expose avec précision tous les faits qui pourront être mis en preuve afin d'établir si, oui ou non, il y a eu manquement. Le plaignant ne dispose d'aucun pouvoir d'enquête lui permettant un tel degré de précision³.

2 *Sylvain c. Commission municipale du Québec*, 2014 QCCS 6791.

3 *Dépatie et Bouchard (ville de Saint-Lambert)*, CMQ-65090 et CMQ 65091, 30 septembre 2014.

[32] On ne peut non plus exiger du plaignant qu'il énonce, dans sa demande, les infractions aux règles juridiques du Code d'éthique et de déontologie, en liant les faits à ces règles pour conclure qu'il y a manquement. Il suffit que les faits allégués dans la plainte puissent être générateurs d'un manquement pour conclure à sa recevabilité⁴.

[33] Dans l'affaire *Jolin (Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton)*⁵, la Commission était d'avis que le rejet d'une demande d'enquête est assujéti à des critères rigoureux et que, sauf dans les cas où l'absence de fondement apparaît de façon manifeste, seule l'instruction de la demande permettra de déterminer si l'élu a commis ou non un manquement à son Code d'éthique.

[34] En révision judiciaire⁶, la Cour supérieure a confirmé la décision de la Commission. L'argument au soutien de la demande de révision était que, en s'en tenant strictement aux termes de la plainte, il n'y avait pas de motif pour faire enquête. La Cour a rejeté cet argument. La Commission doit être convaincue qu'il n'y a aucune chance de conclure à un manquement pour rejeter la plainte. Considérant que certaines questions ou zones d'ombre ne pouvaient être éclaircies que suite à l'instruction, la Cour a rejeté la requête en irrecevabilité⁷.

[35] Il faut garder à l'esprit que le plaignant n'a pas le fardeau du procureur indépendant désigné par la Commission. Ce dernier fait une revue exhaustive des faits et des documents entourant les manquements allégués, avec pour objectif la recherche de la vérité. Il peut éventuellement soumettre une preuve de faits en lien avec ces manquements allégués, même s'ils ne sont pas énoncés expressément dans la plainte. Il peut également conclure qu'il n'y a pas de preuve soutenant ces manquements et demander au juge administratif de mettre fin à l'enquête⁸.

[36] M^e Tremblay prétend que cette façon de traiter la recevabilité de la plainte et de faire enquête peut faire naître une crainte raisonnable de partialité⁹. Nous ne sommes pas de cet avis.

4 *Idem*, paragraphe 32. Voir aussi la décision du Tribunal des professions : *Brunet c. Lebel*, 1998 QCTP 1593 (CanLII).

5 CMQ-65314, 19 mai 2015.

6 *Jolin c. Commission municipale du Québec*, 2015 QCCS 5224.

7 *Idem*, paragraphes 7 et 8.

8 Voir *Re Daniel*, 2016 CanLII 18979 (QC CMNQ) et *Re Saywell*, 2016 CanLII 77201 (QC CMNQ).

9 Au soutien de cet argument, le procureur de madame Chevalier soumet l'arrêt *MacBain v. Lederman*, 1985 CanLII 3160 (FCA). Dans cette affaire, la Cour fédérale d'appel a décidé qu'il y avait une crainte raisonnable de partialité en raison du lien institutionnel direct et étroit entre le poursuivant (la Commission canadienne des droits de la personne) et le décideur (le Tribunal des droits de la personne).

[37] Dans l'affaire *Régie des permis d'alcool*¹⁰, la Cour suprême du Canada a décidé que l'exercice de plusieurs fonctions au sein d'un même organisme ne soulève pas nécessairement une crainte raisonnable de partialité :

« 46 Les reproches avancés à l'endroit de la Régie des permis d'alcool tiennent principalement au rôle que cet organisme peut jouer à différentes étapes du processus de révocation des permis d'alcool. La Loi permet en effet à des employés de la Régie d'intervenir lors de l'enquête, du dépôt des plaintes, de la présentation de l'affaire devant les régisseurs et de la décision.

47 J'observe d'abord, à ce sujet, que le cumul de plusieurs fonctions au sein d'un même organisme administratif ne pose pas nécessairement problème. Notre Cour a déjà laissé entendre qu'une telle structure plurifonctionnelle ne soulève pas toujours, en elle-même, une crainte de partialité. [...] »

[38] Dans cette affaire, la Cour suprême a conclu qu'il y avait une crainte raisonnable de partialité en raison des interventions des avocats de la Régie à toutes les étapes du processus décisionnel, sans mesure de cloisonnement :

« 54 [...] la question du rôle des avocats à l'emploi des Services juridiques se trouve au cœur du présent pourvoi. À mon avis, une personne bien renseignée, étudiant la question en profondeur, éprouverait à ce sujet une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas. Les dispositions législatives et réglementaires ne définissent nullement la tâche de ces juristes. Le Rapport annuel de la Régie cependant, ainsi que la description de leur tâche auprès de la Régie, font état qu'ils sont appelés à étudier les dossiers afin de conseiller la Régie sur les actions à prendre, préparer les dossiers, rédiger les avis de convocation, plaider devant les régisseurs et rédiger des opinions. Le Rapport annuel et le silence des dispositions législatives et réglementaires ouvrent la porte à ce qu'un même juriste cumule ces fonctions dans un même dossier. Le rapport ne fait état d'aucune mesure de cloisonnement entre les avocats impliqués à diverses étapes du processus. Or, l'existence de telles mesures, dont je m'abstiens volontairement de tracer les contours précis, me semble essentielle dans les circonstances. La preuve relative au rôle des avocats et à la répartition des tâches entre eux reste lacunaire, mais la possibilité que le juriste ayant plaidé devant les régisseurs conseille par la suite ces derniers quant au même litige choque, et ce d'autant plus que certains régisseurs ne possèdent aucune formation juridique. [...] »

[39] La Commission n'exerce pas ses pouvoirs en matière d'éthique et de déontologie dans de telles conditions. Au contraire, des mesures de cloisonnement ont été mises en place afin d'assurer l'impartialité du processus déontologique.

[40] La Commission a émis une directive pour que les juges administratifs exercent leurs fonctions à l'abri de toute influence et qu'ils rendent leur décision en toute indépendance et impartialité¹¹. Cette directive est publique.

[41] Sans énumérer toutes les mesures édictées par la directive, signalons que les juges administratifs ne discutent du dossier avec le procureur de la Commission qu'en présence de l'élu ou de son procureur. Au sein de la

10 2747-3174 *Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, 1996 CanLII 153 (CSC). Soulignons que cet arrêt fait autorité et est postérieur à l'arrêt *MacBain*.

11 *Directive sur le cloisonnement des fonctions en matière d'éthique et déontologie municipale*, 2 mars 2015.

Commission, le personnel de l'équipe du procureur est distinct du personnel de soutien aux juges administratifs; le travail de chaque équipe est étanche, aucune discussion et aucun échange d'information portant sur les dossiers déontologiques n'intervient entre les membres des équipes.

LA PLAINTÉ EST-ELLE IRRECEVABLE ?

[42] De façon générale, la plainte laisse entendre que madame Chevalier n'a pas agi avec prudence dans la poursuite de l'intérêt public en acceptant un mandat pour vendre, dans le cadre de ses activités professionnelles, deux immeubles qu'elle sait convoités par la Ville. La plainte suppose aussi qu'elle a agi dans son seul intérêt personnel, et non dans l'intérêt de la Ville.

[43] La prudence et la loyauté sont des valeurs prévues à l'article 4 du Code. Ces valeurs ne sont pas des règles déontologiques, mais servent tout de même de guide pour la prise de décision et, de façon générale, pour la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus.

Le premier manquement

[44] Quant au premier manquement, la Commission considère que la demande d'enquête est recevable. Même si le projet municipal revêt un caractère public, d'autres aspects du dossier peuvent être connus des élus, dont madame Chevalier, et ne pas être à la disposition du public, notamment :

- le prix que la Ville est prête à payer;
- l'obligation d'acheter les deux immeubles de madame Beauchemin pour réaliser le projet, sans autre alternative;
- la stratégie de négociation;
- l'intention de recourir à la procédure d'expropriation;
- l'urgence d'acheter les immeubles et de réaliser le projet.

[45] Depuis l'automne 2014, la Ville discute avec la propriétaire des deux immeubles. Les discussions se poursuivent au moment où, deux ans plus tard, madame Chevalier devient l'agent immobilier de madame Beauchemin. Rapidement, madame Chevalier demande à la Ville si elle est toujours intéressée et lui dit de se presser car elle a des offres pour l'achat des deux immeubles. Monsieur Bardier se plaint au maire car il veut acheter une des propriétés mais doit attendre que la Ville se décide.

[46] Ce contexte justifie qu'une personne ait des motifs raisonnables de croire que madame Chevalier a pu utiliser des renseignements obtenus de la Ville, que le public n'a pas, dans son intérêt personnel et, probablement, dans l'intérêt de madame Beauchemin.

[47] L'intérêt personnel de l'élue ou de madame Beauchemin n'est pas dénoncé dans la plainte. Mais, dans leur relation contractuelle, il est implicite que chacune d'elles a un intérêt dans le contrat et à la réalisation de son objet, la vente des immeubles.

[48] De plus, la plainte soulève d'autres questions :

- Pourquoi madame Beauchemin, qui sait que la Ville est intéressée à acheter ses deux immeubles, décide-t-elle de donner un mandat à un agent immobilier pour vendre ses immeubles ?
- A-t-elle donné ce mandat à une élue municipale dans le but d'obtenir un avantage ?
- Pourquoi paierait-elle une commission à madame Chevalier, alors que la Ville dénonce son intention d'acheter ses deux immeubles, si cette dernière ne peut lui procurer un avantage dans les négociations ?
- Qui a approché l'autre pour conclure le contrat de courtage immobilier ? À quel moment le contact a-t-il été établi ?
- Madame Chevalier a-t-elle révélé des informations que madame Beauchemin ne connaissait pas ? Ces informations étaient-elles publiques ?

[49] Ce ne sont là que quelques questions ou zones d'ombre à éclaircir. La plainte ne les soulève pas mais elle énonce des faits qui font naître des motifs raisonnables de croire que madame Chevalier a utilisé certains renseignements confidentiels dans son intérêt et dans celui de sa cliente. Seule l'enquête de la Commission permettra de répondre à ces questions et de décider s'il y a eu manquement.

Le deuxième manquement

[50] Quant au deuxième manquement, la plainte est également recevable.

[51] À une occasion, dans le cadre d'une rencontre de travail pour la préparation du budget, madame Chevalier demande aux représentants de la Ville s'ils ont un intérêt à acheter les deux immeubles dont elle a le mandat de vendre. Elle est dans l'exercice de ses fonctions d'élue quand elle pose cette question. Son intérêt n'est pas allégué mais doit être présumé puisqu'elle touchera une commission de la vente. Une personne raisonnable voit dans cette intervention un acte potentiellement posé dans son intérêt personnel ou, à tout le moins, dans l'intérêt de sa cliente, alors qu'elle est dans l'exercice de ses fonctions.

[52] Plus tard, elle rencontre un fonctionnaire de la Ville et lui demande de « bouger vite » car elle a des offres pour les deux immeubles. Elle rencontre également le greffier et lui indique que la Ville doit se décider rapidement car elle a des acheteurs pour un des immeubles et que l'autre est déjà vendu.

[53] Si ces personnes n'ont aucun pouvoir décisionnel, pourquoi madame Chevalier leur donne-t-elle ces informations afin que la Ville prenne une décision rapidement ? La décision d'acheter relève du conseil municipal. Il est

toutefois raisonnable de penser qu'une intervention auprès de fonctionnaires occupant des postes importants au sein de la Ville a pour but d'inciter ces personnes à faire une recommandation pressante au conseil municipal.

[54] Était-elle alors dans l'exercice de ses fonctions ou s'est-elle prévalu de sa fonction d'élue pour influencer ou tenter d'influencer une décision en sa faveur ? Ces interventions ont-elles été faites dans le but de faire pression sur les autorités municipales ? Seule l'enquête permettra de l'établir, mais il est évident que les faits mentionnés dans la demande laissent raisonnablement croire qu'elle ait pu agir pour favoriser ses intérêts.

[55] Les allégations de la demande d'enquête ne sont pas prouvées. Mais la plupart d'entre elles sont sérieuses et justifient la tenue d'une enquête sur la conduite déontologique de madame Chevalier.

PAR CONSÉQUENT, LA COMMISSION :

- **REJETTE** la requête en irrecevabilité quant aux manquements 1 et 2 de la demande d'enquête.
- **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité quant au manquement 3 de la demande d'enquête.



Denis Michaud, vice-président et
Juge administratif

DM/tj

M^e Julie D'Aragon
D'Aragon Dallaire
Procureur de la Commission

M^e François Tremblay
Pour l'élue

COPIE-CONFORME
Ce 19^{de} juillet 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.

Commission municipale du Québec

Date : 24 juillet 2017

Dossier : CMQ-66094

Juge administratif : Denis Michaud, vice-président

**Personne visée par l'enquête : Sophie Chevalier, conseillère
Ville de Sorel-Tracy**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

CORRECTION DE LA DÉCISION

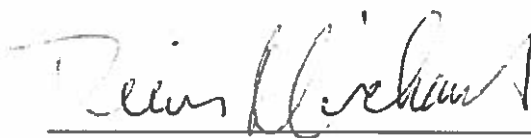
DÉCISION

[1] La Commission municipale du Québec a rendu une décision le 19 juillet 2017 dans le présent dossier, suite à une requête en irrecevabilité présentée par M^e François Tremblay, procureur de madame Sophie Chevalier, élue visée par l'enquête.

[2] Une erreur cléricale s'est produite lors de l'envoi de cette décision, puisque la date de décision indiquée à la première page est le « 19 juillet 2018 ».

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **REPLACE** la date de décision indiquée à la première page par « 19 juillet 2017 ».



DENIS MICHAUD, vice-président et
Juge administratif

M^e François Tremblay
TREMBLAY SAVOIE LAPIERRE, avocats
Procureur de Sophie Chevalier

M^e Julie D'Aragon
D'ARAGON DALLAIRE
Procureure de la Commission municipale

DM/mh

COPIE CONFORME
Ca. 24^e Jour de 19/07/2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.